

# **BGer 6B 210/2015 vom 22. Juni 2015**

Bundesgericht, 2015-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_210\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_210_2015)

FR: TF 6B 210/2015 du 22 juin 2015

IT: TF 6B 210/2015 del 22 giugno 2015

## **Regeste**

Mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP), changement de sanction (art. 65 CP) | Droit pénal (en général)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant résume, en pages 3 à 8 de son mémoire de recours, divers éléments de la procédure. Il ne soulève de la sorte aucun grief recevable sous l'angle des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF.

### **E. 2**

Le recourant reproche à l'autorité cantonale de s'être arbitrairement écartée de l'expertise, qui préconisait un traitement ambulatoire. Elle aurait ainsi ordonné à tort un traitement institutionnel au lieu d'un traitement ambulatoire, méconnaissant ainsi le principe de proportionnalité énoncé aux art. 56 et 56a al. 1 CP et violant par là même l'art. 65 CP.

#### **E. 2.1.1**

L'arrêt attaqué a été rendu dans le cadre de l'art. 65 al. 1 CP. Selon cette disposition, si, avant ou pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'un internement au sens de l'art. 64 al. 1 CP, le condamné réunit les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle prévues aux art. 59 à 61 CP, le juge peut ordonner cette mesure ultérieurement. Le juge compétent est celui qui a prononcé la peine ou ordonné l'internement (art. 65 al. 1 2 e phrase CP). S'agissant d'une décision ultérieure indépendante, la procédure est régie par les art. 363 ss CPP (cf. arrêt 6B\_597/2012 du 28 mai 2013 consid. 2.3.1).

#### **E. 2.1.2**

Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement thérapeutique institutionnel selon l'art. 59 CP, lorsque l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). En règle générale, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). L'art. 59 al. 3 CP prévoit toutefois que tant qu'il existe un risque de fuite ou de récidive, le traitement doit être exécuté dans un établissement fermé. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3 2 e phrase CP). Le risque de récidive visé par l'art. 59 al. 3 CP doit, sur la base de l'appréciation d'une série de circonstances, être concret et hautement probable. Au regard du principe de la

proportionnalité, le placement dans un établissement fermé ne peut être ordonné que lorsque le comportement ou l'état du condamné représente une grave mise en danger pour la sécurité et l'ordre dans l'établissement (arrêt 6B\_763/2014 du 6 janvier 2015 consid. 3.1.3 et les arrêts cités).

### **E. 2.1.3**

Reste que la décision du juge doit respecter le principe de proportionnalité. Selon l' art. 56 al. 2 CP , le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule la pesée de l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et de la dangerosité de l'auteur ( ATF 137 IV 201 consid. 1.2 p. 203). L' art. 56a CP rappelle que si plusieurs mesures s'avèrent appropriées, mais qu'une seule est nécessaire, le juge ordonne celle qui porte à l'auteur les atteintes les moins graves.

### **E. 2.1.4**

En cas de changement de sanction au sens de l' art. 65 CP , le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure ( art. 56 al. 3 CP ). Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise ( ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 p. 198 s.). Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l' art. 9 Cst. ( ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 p. 199).

### **E. 2.2**

A titre liminaire, il est constaté qu'il ne ressort pas du dispositif de l'arrêt querellé si le traitement institutionnel a été prononcé en milieu ouvert ( art. 59 al. 2 CP ) ou fermé ( art. 59 al. 3 CP ). Néanmoins, on comprend, à la lecture des considérants, que l'autorité cantonale a opté pour le second en tant qu'il est précisé qu'il " est manifeste que ce suivi doit être fait en milieu fermé " (arrêt entrepris, p. 14).

### **E. 2.3**

En substance, la cour cantonale a retenu que tous les intervenants étaient unanimes pour dire qu'il existait un risque élevé de réitération délictuelle chez le recourant au vu d'une forte minimisation de la gravité de ses passages à l'acte et d'une surestimation de ses capacités à lutter contre sa dépendance à l'alcool. Par ailleurs, l'experte avait expliqué lors des débats que le recourant présentait un danger pour la société et qu'une vraie évolution sur l'immaturation de sa sexualité pouvait à terme seulement être espérée. La cour cantonale a en outre considéré que les propos du recourant étaient " alarmants " et " le déni de ses pulsions sexuelles très préoccupant ". En particulier, il avait fortement minimisé la gravité de ses actes en expliquant son passage à l'acte par une simple consommation abusive d'alcool. Ayant admis être " un peu pédophile ", il n'acceptait pas sa grave déviance sexuelle et ne comprenait pas que tout contact avec les mineurs ou avec les personnes incapables de

résistance lui était interdit. S'agissant de sa consommation d'alcool, s'il s'était certes engagé devant le tribunal correctionnel à ne plus en boire, ses intentions pouvaient être sérieusement mises en doute dès lors qu'il avait déclaré devant l'experte qu'il aurait aujourd'hui la capacité de boire raisonnablement, sans abus. A cela, s'ajoutait qu'il avait affirmé qu'à sa sortie de prison il entendait vivre auprès de sa soeur, laquelle souffrait également de problèmes d'alcool. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la cour cantonale a constaté qu'" en l'absence de projets concrets à l'extérieur et d'un cadre fort, il existait un risque réel que la [sic] recourant recommence à boire, avec la conséquence que, désinhibé, il pratique à nouveau sa sexualité déviante, dont il n'intégrait pas le caractère illicite ". Par conséquent, elle a admis, à l'instar des premiers juges, qu'un traitement ambulatoire n'était pas suffisant pour empêcher le recourant de récidiver, ce d'autant plus que le traitement ambulatoire ordonné initialement n'avait pas produit les effets escomptés. Au contraire, la nature et l'importance du bien juridique menacé, à savoir l'intégrité sexuelle des enfants, préconisait d'imposer au recourant un cadre strict éloigné de toutes tentations. Un traitement institutionnel en milieu fermé était ainsi la seule mesure apte à réduire le risque de commission de nouvelles infractions.

#### **E. 2.4**

On comprend de la motivation cantonale que l'expertise a été jugée non concluante sur des points essentiels, notamment quant au prononcé de la mesure. Quand bien même la cour cantonale a motivé les raisons qui l'ont poussée à écarter les conclusions de l'experte, soit notamment les propos alarmants tenus par le recourant lors des débats de première instance et le fait que le traitement ambulatoire ordonné initialement n'ait pas produit les effets escomptés, il n'en reste pas moins qu'elle n'a pas respecté les exigences posées par l' art. 56 al. 3 CP . En particulier, la cour cantonale aurait dû mettre en évidence que la conclusion de l'experte tendant au prononcé d'un traitement ambulatoire par le biais de la Fondation vaudoise de probation apparaissait en contradiction avec le suivi strict sur trois axes qu'elle préconisait, dont une abstinence complète à l'alcool, ainsi qu'avec le fait qu'elle a admis que le recourant représentait un danger pour la société et que sa sexualité était tellement peu mature qu'il existait un risque de passage à l'acte tant par rapport à des enfants qu'à des animaux. Face aux contradictions de l'expertise, il incombait à la cour cantonale, en vue de dissiper les doutes, d'ordonner une nouvelle expertise. A défaut, elle ne s'est donc fondée sur aucune expertise concluante pour prononcer le traitement institutionnel et a par conséquent violé l' art. 56 al. 3 CP . Il s'ensuit que le recours doit être admis. L'arrêt attaqué doit être annulé et la cause renvoyée à l'instance cantonale pour instruction complémentaire sous forme d'une nouvelle expertise et nouvelle décision. Dans l'attente d'une nouvelle décision, le recourant pourra être maintenu en détention pour des motifs de sûreté, pour autant que les conditions en soient réalisées (cf. art. 221 et 229 CPP par analogie et ATF 137 IV 333 consid. 2 p. 335 ss).

#### **E. 3**

Le recourant qui obtient gain de cause ne supporte pas de frais judiciaires ( art. 65 LTF ) et peut prétendre à une indemnité de dépens à la charge du canton de Vaud ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ), ce qui rend sans objet sa requête d'assistance judiciaire.